

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire**  
**à l'occasion d'un Soirée repas**

Le Maire de MARTINET (Vendée),

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

GIRAUDEAU Jacques, Président Société de Chasse La Coutanciere, 85150 MARTINET souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée

**Soirée repas samedi 28 mars 2026 19h00 au dimanche 29 mars 2026 1h00 à Salle polyvalente 4 Rue des Sources**

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**GIRAUDEAU Jacques, Président Société de Chasse,**  
est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire **Salle polyvalente 4 Rue des Sources**  
pour un **Soirée repas samedi 28 mars 2026 19h00 au dimanche 29 mars 2026 1h00**

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**Article 3 :**

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1.** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

**Groupe 3.** Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**Article 4 :**

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5 :**

Le présent article est établi en quatre exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire, à la sous-préfecture, (pour contrôle de légalité), et à la gendarmerie.

Fait à MARTINET, le 24 février 2026

Le Maire  
Michel PAILLUSSON

